



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 24 AOUT 2023
portant mise en demeure à la société GSM
de respecter les dispositions applicables à sa carrière située à Rumersheim-le-Haut (68)**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 portant autorisation environnementale à la société GSM en vue de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de traitement et de stockages situées route départementale 52 à Rumersheim-le-Haut (68) et Chalampé (68) ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 portant prescriptions complémentaires à la société GSM pour les installations de son site de carrière sis à Rumersheim-le-Haut et Chalampé (68) et plus particulièrement la modification du phasage d'exploiter, la mise en cohérence de diverses prescriptions d'articles compte tenu de la modification de dénomination des phases, les montants de garanties financières dé remise en état, les prescriptions concernant les aires de stationnement imperméabilisées, l'identification du rejet des eaux pluviales de ruissellement, les limites de qualité des rejets d'eau pluviale et la surveillance de qualité ;

VU la visite d'inspection du site effectuée le 17 mai 2023 ;

VU le rapport du 19 juillet 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à cette visite ;

Considérant que le jour de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté que l'exploitation de la carrière était en retard sur le phasage prévu ;

Considérant que ce constat constitue un non-respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2021 susvisé ;

Considérant que le jour de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté que les aménagements suivants n'ont pas été réalisés :

- protection des amphibiens par rapport au voisinage de la RD47 (crapauduc, signalisation, etc.) (MR1 et MR2),
- boisement en remplacement de la destruction du boisement mésophile en limite sud de la partie historique en eau (MR4) ;

Considérant que ces constats constituent des non-respects de l'article 2.12.1. B de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé ;

Considérant que le jour de la visite d'inspection susvisée, l'exploitant a présenté un plan d'exploitation incomplet ne présentant que la partie historique du site ;

Considérant que ce constat constitue un non-respect de l'article 3.2.1. de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société GSM, dont le siège social est situé Zone Industrielle – 26 rue des Érables – BP99 – 54183 HEILLECOURT cedex, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de sa carrière située à Rumersheim-le-Haut et Chalampé (68).

Article 2 : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2021 susvisé :

« Le phasage joint en annexe doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux d'exploitation sont menés en 4 phases quinquennales d'extraction et 1 phase de 1 an pour achever la remise en état :

Phase quinquennale	Travaux d'extraction	Travaux d'exploitation
1- 1 ^{er} janvier 2019 au 1 ^{er} janvier 2024	Année 2019 : 380 000 tonnes extrait sur la carrière historique (*)	//
	Année 2020 : extraction sur les terrains de la carrière historique et de l'extension Sud-Ouest	Année 2020 : - transfert des fines d'extraction (récupérées au niveau de la drague d'extraction des terrains de la carrière historique) sur la partie médiane de la berge Ouest de la partie en eau de la carrière historique, - transfert des stériles de découverte de l'extension Sud-Ouest sur la partie médiane de la berge Ouest définie ci-dessus (sauf 1000 m ³ pour réaliser un merlon au Nord du Casier n°2 en bordure de RD47),

		<ul style="list-style-type: none"> - décapage de terrains sur l'extension Sud et transfert des stériles de découverte sur la partie médiane de la berge Ouest définie ci-dessus. <p>Les terres végétales issues de décapage sont conservées pour la remise en état finale (opération de recouvrement) (**).</p>
	<p>Année 2021 : extraction sur les terrains de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la carrière historique et de l'extension Sud-Ouest (fin des travaux d'extraction), - la partie Nord-Est (phase 1b) de l'extension Sud, mais en conservant un merlon séparatif (à sec et sous eau) entre la partie Nord-Ouest de l'extension Sud et le reste des terrains de l'extension Sud 	<p>Année 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transfert des fines d'extraction (récupérées au niveau de la drague d'extraction des terrains de la carrière historique) sur la partie médiane de la berge Ouest définie ci-dessus, - dès la fin d'extraction de l'extension Sud-Ouest, l'excavation réalisée, dénommée « Casier n°1 », devient le bassin de décantation/infiltration des eaux de lavage de matériaux de la carrière au lieu et place des 3 bassins de décantation situés en partie Sud-Est de la parcelle n°7 - section 17-Rumersheim le Haut.
	<p>Années 2022 et 2023 :</p> <p>poursuite d'extraction sur les terrains de la partie Nord-Est (phase 1b) de l'extension Sud (en conservant le merlon séparatif).</p>	<p>En 2022 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de la drague d'extraction sur les terrains Nord-Est de l'extension Sud, - réalisation d'un passage souterrain sous la RD47 pour y installer une bande de transport des matériaux d'extraction depuis la drague jusqu'aux installations de traitement sur la carrière historique, <p>En 2022 et 2023 : les eaux de lavage de matériaux sont rejetées dans le Casier n°1.</p>
(...)	(...)	(...)

Article 3 : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.1.2.1.B de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé :

« (...)

B/ Mesures de réduction

	mesures	localisation	timing
MR1	<p>Protection des amphibiens susceptibles de se retrouver sur la RD47 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneau de signalisation de « traversée d'amphibiens » sur la RD47 pour éviter le risque d'écrasement avant et après que le crapauduc (voir ci-après) soit réalisé, - vérification de l'absence d'individu en bordure de RD47 et si nécessaire opération de ramassage, - mise en place si nécessaire d'un dispositif de clôture spécifique et 	<p>En bordure de RD47 et sur la RD47, entre la zone d'extension Sud et la parcelle 76- section 51 - Rumersheim le Haut</p>	Dès le début d'autorisation

	<i>d'opération de sauvetage d'individu.</i>		
MR2	<p>Protection des amphibiens susceptibles de se retrouver sur la RD47 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'aménagements spécifiques et adaptés permettant que le passage souterrain percé sous la RD47 (pour la mise en place d'une bande transporteur de matériaux et d'une canalisation de rejet d'eau de lavage des matériaux de la carrière) puisse être utilisé à des fins de crapauduc et avis d'un écologue 		<i>Au plus tard avant fin 2022</i>
(...)	(...)	(...)	(...)

Article 4 : Dans un délai de 6 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 2.1.2.1.B de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé :

« (...)

B/ Mesures de réduction

	<i>mesures</i>	<i>localisation</i>	<i>timing</i>
(...)	(...)	(...)	(...)
MR4	Réalisation d'un boisement (Chêne et Charmes) en remplacement de la destruction du boisement mésophile (0,5 ha de Chênaie-Charmaie au sein des installations de traitement-criblerie) :	<i>En limite Sud de la partie en eau, et au Nord immédiat de la ligne joignant les sommets 19, 33 et 34, et comme il en est fait état au plan de remise en état</i>	<i>Au plus tard fin décembre 2022</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - au moins 0,7 ha - au moins 0,6 ha 	<i>Sur la partie Sud de la parcelle 13 – section 17, au Sud de la ligne joignant les sommets 16 et 17 et comme il en est fait état au plan de remise en état</i>	<i>Avant le 30 juin 2039</i>
(...)	(...)	(...)	(...)

Article 5 : Dans un délai de 1 mois, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2020 susvisé :

« Pendant la durée d'exploitation de la carrière

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, et les sommets dont il est fait état à l'article 1-1-1 du présent arrêté,
- le tracé des parcelles et la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- l'emplacement exact du bornage,
- le périmètre autorisé d'extraction de matériaux,

- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,
- les bâtiments, aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables, pérennes et temporaires,
- le positionnement des installations et équipement de traitement des rejets aqueux (décanteur-séparateur d'hydrocarbures, etc.) et les points de rejet,
- les clôtures ou tout dispositif équivalent,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 5 m d'altitude à sec et tous les 1 mètre d'altitude sous eau) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- le positionnement des installations de prélèvements d'eau (forage, pompage),
- les zones particulières de préservation et développement écologiques,
- l'étendue des zones décapées,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles sur lesquelles il est réalisé une opération de remblayage et celles remises en état,
- l'emplacement des zones de stockage (définitif ou temporaire) ou remblai des déchets inertes d'extraction et d'exploitation de la carrière, avec identification du type de déchet inerte (terre végétale, stérile de découverte, fines d'extraction à la drague, fines de décantation issues de l'entretien/curage des trois bassins de décantation présents en partie Sud-Est du plan d'eau Nord de la carrière, casiers d'infiltration/décantation des eaux de lavage de matériaux),
- le tracé des conduites d'alimentation en eau,
- le tracé des conduites et fossés de transport et rejets aqueux (eaux de lavage de matériaux, eaux pluviales de ruissellement,...), l'emplacement des équipements et ouvrages de traitement des eaux de lavage de matériaux et des eaux de ruissellement, les exutoires/points de rejets ou infiltration de ces rejets aqueux tant internes qu'externes et les identifications réglementaires des points de rejet au sens du présent arrêté,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les puits et points de surveillance de la qualité des eaux souterraines, les piézomètres, les cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière,
- »

Article 6 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 24 AOUT 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Christophe MAROT

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification

